



Les autorités croates n'ont pas protégé un jeune homme handicapé physique et mental contre des manœuvres de harcèlement

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Đorđević c. Croatie](#) (requête n° 41526/10) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), de l'article 8 (protection de la vie privée et familiale) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, une mère et son fils, handicapé physique et mental, se plaignaient d'avoir été harcelés verbalement et physiquement pendant plus de quatre ans par des enfants du voisinage et que les autorités ne les ont pas protégés.

La Cour a jugé que les autorités croates n'ont rien fait pour faire cesser le harcèlement alors qu'elles savaient que le jeune homme en était systématiquement la cible et qu'il était vraisemblable que cela continuerait à l'avenir.

Principaux faits

Les requérants, Dalibor Đorđević et Radmila Đorđević, sa mère, sont des ressortissants croates nés respectivement en 1977 et 1956 et résidant à Zagreb (Croatie).

Dalibor Đorđević est un incapable majeur du fait de son handicap physique et mental, résultat d'une maladie contractée pendant sa petite enfance. Sa mère s'occupe de lui : elle le nourrit, l'habille et lui fait sa toilette. Elle l'aide aussi à se déplacer car il a les pieds très déformés.

Dalibor et sa mère se plaignaient qu'ils avaient été harcelés de façon continue de juillet 2008 à février 2011 par des enfants fréquentant l'école primaire voisine et que les autorités ne les avaient pas protégés comme il convient. Cette période avait été marquée par une série d'incidents : les enfants tiraient la sonnette de la maison à n'importe quelle heure, crachaient sur Dalibor, le tapaient et le poussaient, lui brûlaient les mains avec des cigarettes, saccageaient leur balcon et leur criaient des obscénités. Ces agressions provoquaient chez Dalibor peur et angoisse. D'après Dalibor et sa mère, ce harcèlement était dû au handicap de Dalibor et à leur origine serbe.

Dalibor et sa mère se plainquirent à de nombreuses reprises auprès de diverses autorités, dont les services sociaux et le médiateur. Ils appelèrent aussi à plusieurs reprises la police pour signaler des incidents et demander de l'aide. Après chaque appel, la police arrivait sur les lieux, quelquefois trop tard, et se contentait parfois de dire aux enfants

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

de se disperser ou d'arrêter de faire du bruit. Elle interrogea aussi plusieurs élèves et conclut que, même s'ils avaient reconnu avoir eu un comportement violent envers Dalibor, ils étaient trop jeunes pour que leur responsabilité pénale soit engagée.

Dans de nombreux rapports médicaux sur la santé de Dalibor, les médecins prirent note de la profonde détresse que les agressions des enfants provoquaient chez lui et recommandèrent une psychothérapie ainsi qu'un environnement sûr et calme.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 14 (interdiction de la discrimination) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants alléguaient que les autorités ne les avaient pas protégés du harcèlement commis par les enfants du voisinage.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 juillet 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Anatoly **Kovler** (Russie), *président*,
Nina **Vajić** (Croatie),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Erik **Møse** (Norvège),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Mauvais traitements (article 3)

La Cour observe que Dalibor a été harcelé de manière continue et s'est de ce fait senti sans défense et apeuré pendant de longues périodes. Il a aussi une fois été blessé physiquement. Ces mauvais traitements étaient suffisamment graves pour que l'article 3 soit applicable.

Le gouvernement croate n'a pas indiqué quelle autorité aurait pu être tenue de prendre des mesures pour faire cesser le harcèlement. Il n'a pas non plus montré que les recours qu'il a cités étaient aptes à fournir à Dalibor un soulagement immédiat et à prévenir de futurs abus. C'est pourquoi la Cour considère que Dalibor et sa mère n'étaient pas obligés d'user de tous les recours mentionnés par le Gouvernement et déclare leurs griefs recevables.

S'agissant de Dalibor, la Cour note que des actes de violence relevant de l'article 3 appellent en principe des mesures pénales contre les auteurs de ces actes. Toutefois, vu le jeune âge des agresseurs, il était impossible de les sanctionner pénalement. Par ailleurs, leurs actes, pris séparément, ne constituaient pas nécessairement une infraction pénale alors que, pris globalement, ils auraient probablement été jugés contraires à l'article 3.

Dès juillet 2008, la mère de Dalibor avait signalé à la police le harcèlement dont son fils faisait l'objet. Par la suite, elle a régulièrement adressé à la police d'autres plaintes, dont

elle a également fait part au médiateur et aux services sociaux. Les autorités étaient donc parfaitement au courant de la situation.

La police a bien interrogé quelques enfants, mais elle n'a pas sérieusement cherché à savoir ce qui se passait vraiment. La police a signalé que les enfants embêtaient Dalibor mais aucune mesure concrète n'a suivi. Aucune décision n'a été prise et aucun mécanisme de surveillance n'a été mis en place pour prévenir d'autres actes de harcèlement. La Cour est frappée par l'absence de réel intérêt de la part des services sociaux et par l'absence de soutien accordé à Dalibor. Elle conclut que, en dehors de réponses à des incidents précis, les autorités compétentes n'ont pris aucune mesure de nature générale alors qu'elles savaient que Dalibor faisait systématiquement l'objet de harcèlement et qu'il était vraisemblable que cela continue.

Dès lors, il y a eu violation de l'article 3 dans le chef de Dalibor.

Protection de la vie privée et familiale (article 8)

La Cour réitère que, au titre de l'article 8, non seulement les Etats sont tenus de s'abstenir de toute ingérence dans les droits reconnus par cette disposition, mais ils doivent aussi protéger l'intégrité morale des personnes contre les atteintes d'autrui. Etant donné que Dalibor et sa mère ont été soumis à un harcèlement prolongé, la vie privée et familiale de la mère en a été affectée. De la même manière que les autorités n'ont pas pris de mesure pour empêcher que Dalibor continue d'être harcelé, elles n'ont pas non plus protégé la deuxième requérante.

Dès lors, il y a eu violation de l'article 8 dans le chef de Radmila Đorđević.

Interdiction de la discrimination (article 14)

La Cour note que la loi croate sur la prévention de la discrimination comporte certaines dispositions sur la discrimination fondée sur l'état de santé ou le handicap ainsi que sur l'origine ethnique. La discrimination est également interdite par la Constitution croate et par la Convention, qui est directement applicable en Croatie. Ainsi, Dalibor et sa mère auraient pu engager une procédure devant les juridictions croates ordinaires puis, en cas d'échec, devant la Cour constitutionnelle. Sous l'angle de la Convention, des actions devant ces deux types de juridiction sont considérées comme des recours effectifs. Les requérants n'ayant pas saisi ces juridictions, leur grief tiré de l'article 14 est déclaré irrecevable.

Recours effectif (article 13)

La Cour a déjà établi qu'il avait été impossible à Dalibor et sa mère de se plaindre d'actes de harcèlement et de violence. Dès lors, elle conclut qu'ils n'ont pas disposé d'un recours effectif pour faire valoir leurs griefs tirés des articles 3 et 8, au mépris de l'article 13.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Croatie doit verser aux requérants 11 500 euros (EUR) conjointement pour dommage moral et 3 856 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci,

peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.